



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.122
14 avril 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 122^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 11 novembre 1992, à 10 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Premier rapport supplémentaire de la Norvège

Premier rapport supplémentaire de l'Argentine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Premier rapport supplémentaire de la Norvège (CAT/C/17/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Wille, M. Myhrer, M. Strommen et Mme Nystuen (Norvège) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation norvégienne, déclare que le premier rapport supplémentaire norvégien dont la remise était prévue pour le 25 juin 1992, a été présenté exactement à cette date. C'est là un précédent qui fait date dans l'histoire du Comité et constitue un exemple que les autres Etats parties feraient bien de suivre.

3. M. WILLE (Norvège), après avoir félicité le Comité du sérieux de ses travaux et de l'esprit constructif dans lequel il les mène et après avoir souligné qu'il appartient aux Etats parties de faire en sorte que l'on puisse fixer le meilleur parti de la procédure établie pour la présentation des rapports, indique que le rapport initial de son pays (CAT/C/5/Add.3), examiné par le Comité à sa deuxième session en mai 1989 ainsi que les renseignements contenus dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.6) sont toujours valables.

4. S'agissant du paragraphe 45 du rapport supplémentaire (CAT/C/17/Add.1), il informe que les enquêtes effectuées au sujet de 368 cas de prétendues brutalités policières généralisées dans la ville de Bergen qui ont été examinés en 1989, n'ont abouti qu'à une seule inculpation: l'enquête sur plus de 100 dénonciations calomnieuses signalés a abouti à 15 inculpations et à 11 condamnations, dont aucune n'a fait l'objet d'un appel. Aucune autre brutalité policière n'a été signalée à Bergen, où les affaires dont ont été saisis les services spéciaux d'enquête mentionnés au paragraphe 4 du rapport ne sont pas plus nombreuses qu'ailleurs.

5. Le règlement général des prisons mentionné au paragraphe 37 du rapport a été traduit en anglais et sera diffusé dans toutes les prisons. Dans les prisons les plus importantes, des extraits sont déjà à la disposition des prisonniers dans plusieurs autres langues.

6. M. SORENSEN (Rapporteur pour le pays) rappelle que le rapport initial de la Norvège a été le premier à être examiné par le Comité. L'examen du premier rapport supplémentaire que la Norvège a soumis avec une ponctualité louable a donné une excellente occasion d'évaluer les progrès réalisés pendant quatre ans dans l'application des engagements pris au titre de la Convention et, en particulier, de répondre aux critiques et de remédier aux faiblesses décelées.

7. Au sujet du paragraphe 2 du rapport initial de la Norvège, il prend note de la déclaration selon laquelle aucune modification de la législation interne n'a été nécessaire pour la ratification de la Convention. Au paragraphe 9 du document de base, il est dit qu'"en cas de conflit entre le droit interne et le droit international, les tribunaux norvégiens appliquent normalement le droit interne". Au paragraphe 10 du même document, on peut lire que le point de vue selon lequel les dispositions de droit interne l'emportent en cas de conflit entre le droit interne et les droits ou libertés reconnus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme

auxquels la Norvège est partie est de plus en plus contesté et qu'à ce jour, la Cour suprême n'a pas constaté de conflit entre le droit norvégien et un instrument relatif aux droits de l'homme.

8. Dans la mesure où l'idée-force de toute loi est de prévoir d'éventuels conflits et de procurer aux tribunaux des lignes directrices à suivre et étant donné que l'on peut s'attendre à ce que tôt ou tard un problème se pose, l'absence dans la législation norvégienne de toute définition de la torture pourrait constituer une pierre d'achoppement. Il est à espérer que le "dualisme" décrit au paragraphe 10 du document de base sera bientôt abandonné et que les rectifications et modifications nécessaires seront apportées au droit interne norvégien, comme suggéré dans la Convention. On a peut-être manqué l'occasion de retenir une définition de "la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" et de déclarer criminels ces traitements ou peines lorsque le Storting a adopté une nouvelle disposition du code pénal, comme indiqué au paragraphe 8 du rapport.

9. Pour ce qui est des prétendues brutalités policières, le rapporteur pour le pays demande qu'on lui confirme s'il a bien compris que seulement 20 cas de recours à la force par la police avaient fait l'objet d'une enquête spéciale en 1988-1990 et demande s'il y a des circonscriptions en Norvège où ce genre d'incident est plus répandu que dans d'autres et si ces affaires concernant de manière notable des étrangers. Il demande également des éclaircissements sur la dernière phrase du paragraphe 45 du rapport où il est dit que "les autorités norvégiennes ont pris bonne note des observations d'Amnesty International".

10. L'extradition devient une question de plus en plus pressante dans le monde entier. C'est une bonne chose que d'avoir fait figurer à l'annexe 2 du rapport le texte de la loi de 1988 sur l'immigration, mais le Comité aimerait être brièvement informé de la manière dont cette loi est appliquée dans la pratique. Le rapporteur demande si des étrangers peuvent se voir refuser l'entrée dans le pays par la police des frontières et renvoyés : si c'est le cas et lorsqu'il s'agit de réfugiés, ceux-ci sont-ils renvoyés dans le pays de premier asile ou ailleurs ? Quelle est l'autorité qui se prononce sur le droit d'asile : peut-on faire appel de la décision et, dans l'affirmative, devant quel tribunal ? Est-ce qu'une suspension d'extradition peut être accordée pour des motifs humanitaires ?

11. L'attitude de la Norvège s'agissant des mesures de coercition indiquées au paragraphe 13 du rapport fait l'objet du respect général et il a été pris note de la préférence de ce pays pour ne recourir aux contraintes physiques que dans les cas absolument nécessaires. A cet égard, le rapporteur demande quelles sont les mesures prises dans les cas regrettables où des malades psychiatriques, détenus en prison, ne sont pas internés dans des services psychiatriques spécialisés.

12. En ce qui concerne les paragraphes 17 et 18 du rapport, M. Sorensen reconnaît qu'ayant une connaissance relativement profane des questions juridiques, il se perd un peu dans les références détaillées à la législation norvégienne qui y figurent. Il laisse à d'autres membres du Comité le soin de procéder à un examen plus minutieux et se contente de demander s'il existe un système à caractère universel permettant de poursuivre toute personne ayant commis des actes de torture et des actes de nature semblable. La Norvège a-t-elle adhéré à la convention relativement nouvelle qui a été élaborée par le

Conseil de l'Europe et permet aux condamnés - sous réserve de certaines conditions - de purger leur peine dans leur pays d'origine ?

13. S'agissant de l'article 10 de la Convention (par. 26-29 du rapport), M. Sorensen fait observer que la Norvège a la chance d'avoir parmi ses citoyens certains des militants les plus éminents en matière de droits de l'homme dans le domaine relevant du mandat du Comité : il pense en particulier au Professeur Leo Eitinger et au Professeur Astrid Heiberg, ancien Ministre des affaires sociales. La Norvège dispose également de plusieurs excellents instituts de psychosociologie. Les meilleures conditions sont donc réunies pour assurer une éducation, une formation et une information dans le domaine de la torture. Or, selon ce qui est dit au paragraphe 29 du rapport, "les instituts norvégiens d'études médicales n'enseignent pas systématiquement à tous leurs étudiants comment reconnaître et soigner les victimes de tortures". Il est à espérer que cette lacune sera bientôt comblée dans les programmes de formation non seulement des médecins mais également des infirmières, des physiothérapeutes et des dentistes : le personnel des services de santé a un rôle important à jouer, à tous les niveaux, dans la lutte contre la torture, que ce soit dans la pratique de sa profession ou en favorisant dans le public la prise de conscience de ce qu'implique la torture.

14. Pour ce qui est des articles 11 (par. 30 et 31) et 13 (par. 35 à 38) de la Convention, la Norvège mérite d'être félicitée pour les règles et les pratiques qu'elle applique en matière de détention et de traitement des prisonniers. A cet égard, M. Sorensen indique que le Comité européen pour la prévention de la torture procédera à une de ses visites périodiques en Norvège en 1993 et compte bien avoir des entretiens féconds. Les termes du paragraphe 39 du rapport relatif à l'article 14 de la Convention pèchent par modestie; il aurait été souhaitable qu'un renvoi soit fait au paragraphe 29. En Norvège, les réfugiés victimes de tortures ou de violences organisées bénéficient d'un traitement médical : il y a là de quoi être fier et cela mérite d'être explicitement indiqué.

15. En conclusion, M. Sorensen déclare que le rapport supplémentaire de la Norvège a été remarquablement élaboré, qu'il répond parfaitement aux observations formulées par le Comité en 1989 et qu'il facilitera grandement la suite de ses travaux. L'appui apporté par la Norvège au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture mérite également des éloges.

16. M. KHITRIN (Rapporteur suppléant pour le pays), après avoir félicité la délégation norvégienne pour la qualité de son rapport supplémentaire, déclare que, comme l'a fait valoir M. Sorensen, les membres du Comité ont acquis une grande expérience au cours des quatre dernières années; les lacunes dont souffraient les premiers rapports ont également été en grande partie comblées. Le rapport de la Norvège, assorti d'annexes d'une grande utilité, le démontre bien.

17. Après avoir rappelé la déclaration du représentant de la Norvège à la douzième réunion du Comité en 1989 qui faisait valoir que "bien que la torture ne soit pas un problème pressant en Norvège, son gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité de demeurer vigilant", il s'enquiert des progrès accomplis par le Comité d'experts norvégiens dont la création était annoncée dans cette même déclaration et qui devait avoir pour mandat de faire des propositions sur la manière dont il serait concrètement possible

d'incorporer dans la législation nationale les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il y a lieu de se féliciter de certaines mesures prises récemment telles que la ratification par la Norvège du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques tendant à l'abolition de la peine de mort ainsi que l'adoption de la loi sur l'immigration; en revanche, on ne peut que remarquer l'absence dans la législation interne de la Norvège d'une définition de la torture. Serait-il possible que cette omission soit expliquée ?

18. S'agissant du paragraphe 4 du rapport, le rapporteur suppléant souhaiterait être mieux informé sur la nature des cas soumis aux "services spéciaux d'enquête" et que les 20 cas concernant l'emploi de la force par la police fassent l'objet d'une mise à jour. Il est surpris de constater qu'en novembre 1992, les statistiques relatives à des cas signalés en 1991 aux services d'enquête semblent n'être toujours pas disponibles.

19. Dans la présentation verbale du rapport de la Norvège et dans le rapport proprement dit, il était dit qu'un grand nombre de plaintes pour des abus qui auraient été commis par la police ont fait l'objet d'une enquête et que dans un cas seulement des preuves suffisantes ont été réunies pour inculper un agent de police d'infraction pénale. Le nombre d'affaires traitées laisse penser que les citoyens avaient pour le moins fait l'objet d'une certaine provocation : des éclaircissements sur ce point seraient souhaitables. En vertu de quelles dispositions légales les personnes inculpées de dénonciation calomnieuse ont-elles été poursuivies en justice et quelles sont les peines qui ont été infligées à celles d'entre elles qui ont été reconnues coupables ? Les deux dernières phrases du rapport (par. 45) qui font mention de l'inquiétude manifestée à ce sujet par Amnesty International sont particulièrement préoccupantes.

20. Le rapporteur suppléant demande un complément d'information sur l'autorité qui a compétence pour priver quelqu'un de sa liberté et sur la durée légale de la détention à laquelle une personne peut être soumise sans comparaître devant un tribunal.

21. M. BURNS fait observer que malgré ses questions qui peuvent sembler mesquines, il a une opinion généralement favorable du rapport supplémentaire. Sa principale préoccupation porte sur la compétence des tribunaux norvégiens dans certaines circonstances et sur les implications de ce que le document de base appelle le dualisme entre le droit interne et le droit international. A son avis, cette approche analytique fait perdre de vue l'objectif de la Convention. En particulier, l'absence de définition du crime de torture a pour effet de diluer la force de l'opprobre moral attaché à cette conduite et la gravité des agissements proprement dits : la torture ne peut être simplement assimilée à des violences graves ou un homicide. Il était du même coup pratiquement impossible aux autorités compétentes de rassembler des statistiques, à usage interne ou autre, sur ce que la Convention définit et la Norvège elle-même reconnaît officieusement comme des actes de torture. En demandant un complément d'information sur les cas relatifs à l'emploi de la force par la police, M. Khitrin cherchait certainement à obtenir des éléments qui permettent de déterminer si de tels actes avaient ou non été commis.

22. M. Burns se déclare impressionné par le rapport clair et détaillé fourni par la Norvège sur les circonstances dans lesquelles l'extradition peut ou ne peut pas se pratiquer mais il est quelque peu gêné par l'allusion elliptique qui est faite à la fin du paragraphe 22 du rapport au fait que

l'extradition peut également se produire hors du cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Il serait utile qu'un complément d'information soit fourni sur ces exceptions.

23. Dans l'hypothèse où le dualisme prévaut - et un organe de l'importance de la Cour suprême de Norvège semble lui-même admettre qu'il en est ainsi - et dans la mesure où le crime de torture n'est pas inscrit dans la législation, comment les tribunaux norvégiens agiraient-ils dans le cas d'une personne que l'on estimerait ne pas pouvoir extraditer compte tenu du risque réel qu'elle courrait d'être torturée par suite de son expulsion se trouvant être également quelqu'un qui a commis des actes de torture et s'est réfugié en Norvège pour cette raison ? Cette personne pourrait-elle être poursuivie en Norvège ? Dans l'affirmative, en l'absence de toute définition de la torture dans la législation norvégienne, quel serait le chef d'accusation ?

24. Même s'il ne s'agit là que d'hypothèses, elles devraient encourager les autorités norvégiennes à revoir leur position selon laquelle les termes de "torture ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" n'ont pas besoin de figurer dans la législation nationale.

25. L'annexe 4 du rapport contient le règlement d'application de 1981 du décret portant création d'un système d'indemnisation, dont l'article premier prévoit qu'une indemnisation raisonnable peut être versée à des personnes blessées par suite d'un acte de violence criminelle; or la torture constitue par définition un tel acte criminel. Toutefois, il serait intéressant d'entendre une explication sur ce qui est dit au paragraphe 4 de l'article 6 du règlement, à savoir qu'"aucune indemnisation n'est accordée pour un préjudice n'ayant pas un caractère économique à moins qu'il n'existe de raison particulière pour ce faire". Dans la plupart des cas, les victimes de torture ont subi sous une forme ou sous une autre un préjudice physique ou mental, mais pas nécessairement une perte économique.

26. M. MIKHAILOV déclare que les pays soucieux d'améliorer leurs rapports périodiques devraient prendre la Norvège comme exemple. Ce pays bénéficie d'un système que l'on pourrait qualifier de quasi idéal en ce qui concerne la législation internationale et interne de lutte contre la torture. Cela étant, malgré le système juridique exemplaire en vigueur dans le pays, la torture existe bien en Norvège. Il demande donc aux représentants norvégiens quelles sont les principales raisons de cet état de fait, de quelle manière la torture pourrait être éliminée, et enfin s'ils sont optimistes quant à la possibilité d'abolir la torture une fois pour toutes ou s'ils estiment qu'elle existera toujours.

27. S'agissant des paragraphes 26 à 29 du rapport, il demande si les facultés de droit dispensent des cours spéciaux sur le phénomène général de la torture et traitent cette question du point de vue de la législation internationale et interne. Bien que la Norvège ait contribué à élaborer et ratifier la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le rapport ne fournit aucune évaluation de cette convention ni de l'efficacité de son application en Norvège.

28. M. GIL LAVEDRA regrette qu'à la session en cours, le Comité ait eu à poser les mêmes questions sur le système juridique norvégien et de l'application de la Convention dans ce pays qu'à sa deuxième session de 1989.

29. Ce qui le préoccupe le plus, c'est l'incorporation des dispositions de la Convention dans le droit interne. Il souhaiterait notamment savoir ce qu'il y a lieu de comprendre lorsqu'on lit dans le document de base que la Convention est "une source de droit" en Norvège. Il comprend qu'il y a dualisme dans les rapports entre le droit interne norvégien et le droit international mais il ne voit pas clairement laquelle des deux législations l'emporte et si la Convention a été complètement intégrée dans la législation interne. Pour autant qu'il puisse constater, la Convention ne fait pas partie de la législation interne et les tribunaux peuvent y faire référence mais sans plus. Le fait que la législation norvégienne ne contienne pas de définition de la torture donne automatiquement lieu à des problèmes au moment par exemple d'appliquer l'article 15 de la Convention. C'est une bonne chose qu'un comité de juristes ait été créé pour étudier le conflit entre la législation norvégienne et les instruments internationaux et ait été chargé de présenter un rapport pendant la première moitié de 1992. M. Gil Lavedra demande quelles sont les conclusions auxquelles le Comité a abouti dans son rapport et quelles dispositions de la Convention seront incorporées dans la législation interne.

30. M. LORENZO est du même avis que M. Gil Lavedra quant aux problèmes que suppose le dualisme dans les rapports entre le droit interne et le droit international et quant au besoin pour la Norvège d'adapter sa législation à la Convention, particulièrement à son article 2.

31. Il fait observer que le Comité a convenu avec le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, M. Blanca, d'insister auprès des délégations des Etats parties qui ont soumis des rapports en application de l'article 19 de la Convention, pour qu'ils étudient la possibilité d'apporter un appui financier au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Ce Fonds a permis aux Etats et aux organismes privés d'aider à soulager les souffrances des victimes de la torture dans le monde entier. La Norvège ayant démontré son intérêt pour l'amélioration des droits de l'homme, il engage vivement les représentants norvégiens à informer leur gouvernement de l'existence du Fonds et du besoin d'y verser des contributions volontaires.

32. M. EL IBRASHI fait observer que, bien que le rapport traite de la plupart des questions d'importance, certains points restent encore peu clairs. Il s'agit tout d'abord, comme l'ont déjà fait remarquer d'autres membres du Comité, de la question de l'application de la Convention. Dans de nombreux pays, la Convention est automatiquement incorporée dans la législation interne une fois qu'elle a été ratifiée, or cela ne semble pas être le cas en Norvège. En ce qui concerne le paragraphe 4 du rapport, il voudrait être informé sur le type d'enquêtes auxquelles se livrent les services spéciaux et sur le rôle des procureurs. Il demande la raison d'être de tels services spéciaux d'enquête et pourquoi les 1 236 cas signalés n'ont pas été traités par les services d'enquête ordinaires.

33. M. BEN AMMAR, toujours au sujet du paragraphe 4 du rapport, est d'avis que l'information manque quant aux 20 cas relatifs à l'emploi de la force par la police qui peuvent en fait être sans rapport avec la question de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il souhaiterait savoir comment les services spéciaux d'enquête sont créés, par qui et quelles sont leurs prérogatives.

34. S'agissant du paragraphe 30 du rapport concernant les directives en matière de poursuites adoptées par le décret royal du 28 juin 1985, la meilleure manière de s'assurer que les interrogatoires ne donnent pas lieu à des violences physiques ou des actes de torture est de garantir que des éléments d'appréciation dignes de foi seront disponibles et pris en compte et qu'une collaboration étroite s'instaurera avec les services et les fonctionnaires de la police. En Norvège, la police semble avoir réussi à instaurer cette collaboration et il ne semble guère établi qu'elle arrache des aveux ou des déclarations par la violence. M. Ben Ammar demande si les directives en matière d'instruction précisent les méthodes d'interrogatoire à suivre et s'il existe des règles générales. Si ces directives ont effectivement une valeur, elles pourraient également servir aux polices d'autres pays et un complément d'information sur ces directives serait souhaitable.

35. M. Ben Ammar souligne l'importance du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention et s'était attendu à ce que la Norvège apporte à ce projet son appui total lorsqu'il a été soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il demande également un complément d'information sur la formation d'ombudsmen tel qu'il en est question au paragraphe 13 du document de base et demande quelles sont les affaires dont est saisi l'ombudsman.

36. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre du Comité, remercie la délégation norvégienne de son rapport détaillé. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, bien que la torture ne soit définie ni même mentionnée dans la législation norvégienne, il n'est pas trop préoccupé étant donné que ledit article 4 ne réclame pas une telle définition. En revanche, ce même article prévoit bien que "tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal". Le Président se demande dans quelle mesure la Norvège applique cette prescription et de quelle manière elle règle la question de la torture mentale.

37. En application du paragraphe 1 de l'article 5, tout Etat partie est tenu de prendre "les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4" dans certains cas, notamment "quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat", comme spécifié à l'alinéa b) du paragraphe 1, ce qui signifie que des actes de torture pourraient être punis même s'ils ont été commis à l'étranger. Le paragraphe 3 de la section 12 du code pénal, mentionné au paragraphe 18 du rapport, s'applique-t-il à la torture ?

38. Au paragraphe 19 du rapport il est dit qu'"une juridiction peut donc ordonner la détention d'un suspect ou prendre tout autre mesure pour s'assurer de sa présence, à condition de respecter les modalités prescrites par la loi à cet égard". mais le Président n'est pas certain que la mesure en question soit conforme au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Un complément d'information serait également nécessaire pour déterminer si le paragraphe 21 du rapport qui traite de l'application de l'article 7 de la Convention, implique que des personnes seraient extradées ou jugées en Norvège. Il espère également que l'article 8 de la Convention est correctement appliqué, mais il ne peut pas le garantir à la lecture du paragraphe 22. S'agissant de l'article 9 de la Convention, il est dit au paragraphe 25 du rapport que bien que la Norvège soit partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, "cette entraide peut cependant, en général, être accordée à un Etat étranger, qu'il ait ou non

conclu un accord de cette nature". Il y a lieu de se rappeler qu'en vertu de l'article 9, les Etats parties doivent s'accorder les uns aux autres l'entraide la plus large possible.

39. Pour ce qui est de l'application de l'article 14 relatif à l'indemnisation des victimes d'actes de torture, la législation norvégienne, selon le Président, ne remplit pas les conditions requises pour deux raisons: elle ne vise que l'indemnisation pécuniaire; et le plafond proposé qui se situe entre 20 000 et 25 000 dollars ne permet pas selon lui d'indemniser "équitablement et de manière adéquate" la victime concernée. La Norvège, lors de la présentation de son rapport initial, a promis que la législation sur l'indemnisation serait interprétée avec souplesse. Il n'empêche que des garanties plus concrètes devraient y être prévues.

40. Au paragraphe 41 du rapport qui traite de l'article 15 de la Convention, il est dit que "les témoignages recueillis durant l'instruction ne peuvent être cités pendant le procès que dans des conditions très précises". Le Président désirerait savoir ce que signifie l'expression "dans des conditions très précises". Il est également dit dans ce paragraphe que "s'il y a de bonnes raisons de penser qu'un témoignage a été obtenu sous la contrainte ou la torture, le juge peut décider de l'écarter comme élément de preuve". Le mot "peut" ne convient pas étant donné qu'en vertu de l'article 15 le juge est tenu d'écarter cet élément de preuve.

41. Le Président demande un complément d'information sur le paragraphe 45 du rapport, et plus particulièrement sur les "prétendues brutalités policières généralisées dans la ville de Bergen" et sur le fait que "sur les 368 plaintes sur lesquelles a porté cette enquête, il n'a été possible de recueillir des preuves suffisantes pour inculper un policier que pour une seule d'entre elles", alors que "15 personnes ont été ainsi inculpées pour dénonciation calomnieuse à l'encontre de la police". Il lui semble que les personnes qui avaient procédé aux dénonciations ont été automatiquement inculpées et considérées comme ayant fait des dénonciations calomnieuses en raison du manque de preuves des brutalités policières. La preuve a-t-elle été faite au-delà de tout doute raisonnable que ces personnes ont cherché à discréditer les agents des forces de l'ordre ?

42. M. Wille, M. Myhrer, M. Strommen et Mme Nystuen (Norvège) se retirent.

Rapport supplémentaire de l'Argentine (CAT/C/17/Add.2)

43. Sur l'invitation du Président, M. Lanus, M. Paz et M. Mayoral (Argentine) prennent place à la table du Comité.

44. M. LANUS (Argentine) remercie les membres du Comité de l'intérêt qu'ils manifestent pour l'Argentine. Les travaux du Comité sont d'une grande utilité pour son pays et les renseignements qu'il fournit contribuent à lutter contre la torture. Il transmettra à son gouvernement toutes les préoccupations exprimées, y compris les allégations des organisations non gouvernementales. L'Argentine s'est efforcée de diffuser le respect pour les valeurs démocratiques, la tolérance et la dignité humaine, car c'est là une condition préalable à l'abolition des violations des droits de l'homme. Son gouvernement sera reconnaissant au Comité de tous renseignements et conseils que celui-ci pourra lui apporter pour aider l'Argentine à atteindre ces buts.

45. M. Lanus énumère une série de domaines dans lesquels des initiatives ont été prises. S'agissant de la formation du personnel pénitentiaire, l'accent est mis dans les programmes éducatifs sur l'enseignement de la tolérance et du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine. Le programme de formation à l'intention des gardiens de prison comprend des cours de droit constitutionnel, de déontologie en matière de droits de l'homme, de droit public et de droit criminel.

46. Un certain nombre de changements importants sont intervenus dans le système juridique. La loi No 23.950/91 portant modification de la loi No 14 467 sur le traitement des détenus, stipule que, hormis les cas visés par le code de procédure pénale, personne ne peut être détenu sans mandat judiciaire. Si la police a des motifs suffisants pour arrêter une personne, elle ne peut le faire que pour 10 heures au plus - contre 48 heures précédemment - afin de pouvoir vérifier ses antécédents. Le code de procédure pénale (loi No 23 984/91 prévoit que du début à la fin d'un jugement criminel, l'Etat garantit que l'arrestation ou la détention se fera de manière à provoquer le moins possible de préjudice à l'inculpé et à la réputation des personnes concernées. La liberté d'une personne ne peut être restreinte que dans les limites absolument nécessaires à l'établissement des faits et à l'application de la loi. La durée maximale pendant laquelle une personne peut être tenue au secret a été réduite de 10 jours à 72 heures. Les détenus ont le droit de communiquer avec l'avocat chargé de leur défense avant d'être mis au secret. Un examen médical est obligatoire au début de la détention : il est ainsi possible de déceler tout indice de mauvais traitement dans les commissariats et d'assurer ainsi une garantie aux détenus. Un service spécial a été créé pour assurer protection et assistance aux victimes. Le nouveau code de procédure pénale a supprimé les "déclarations spontanées" dans les commissariats. L'inculpé ne peut prononcer de déclaration que devant un juge. Le régime des visites en prison a été modifié par le nouveau code qui est entré en vigueur le 5 septembre 1992 et qui porte création de la fonction de juge chargé de l'application des peines pour traiter des problèmes qui se posent dans les prisons avec l'assistance d'une équipe de médecins, de psychologues et de spécialistes de l'action sociale qui supervisent les conditions de détention en prison.

47. Aux termes de la décision No 36/91, le Procureur général de la Nation a donné pour instruction aux procureurs d'ordonner aux magistrats du ministère public dans les tribunaux de première instance ayant compétence en matière criminelle de s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en insistant particulièrement sur la nécessité de recourir à tous les moyens pour obtenir des preuves lors d'enquêtes au sujet de certains agissements contraires à la loi.

48. En application de la décision No 2/92, un registre informatisé a été créé pour rassembler les plaintes pour coercition illicite. Ce registre revêt une importance vitale dans un pays de la taille de l'Argentine.

49. Des faits nouveaux d'une certaine importance se sont également produits dans le domaine de l'indemnisation des victimes de détentions ordonnées par les tribunaux militaires. En application de la loi No 24 043, une indemnisation a été accordée à 8 200 personnes qui en avaient fait la demande avant la date limite du 30 octobre 1992. Les sommes versées au titre de cette indemnisation s'élèvent au total à 700 millions de dollars pour lesquelles des crédits ont été affectés dans les budgets des exercices allant de 1993 à 1996. En application du décret No 70/91 portant sur le dédommagement des

personnes détenues par la police, une indemnisation de 12 millions de dollars au total a été accordée dans 470 cas et la moitié de cette somme a déjà été versée. Les délais de prescription applicable à certaines demandes de réparation ont été abolis.

50. S'agissant de l'applicabilité des conventions internationales dans le droit interne argentin, M. Lanus fait observer que, conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'Argentine doit accorder la prépondérance à une convention internationale lorsque celle-ci entre en conflit avec le droit interne. Lorsque l'Argentine ratifie un instrument international, les instances administratives judiciaires nationales sont tenues d'en appliquer immédiatement les dispositions. En Argentine, la doctrine prévoit une interprétation stricte de la Convention de Vienne. M. Lanus espère que son explication lèvera tout doute quant à l'applicabilité en Argentine des traités internationaux.

51. Le PRESIDENT remercie le représentant de l'Argentine de sa déclaration et fait observer que le rapport supplémentaire de l'Argentine a été soumis avec une ponctualité digne d'éloges; il est à espérer que d'autres pays suivront cet exemple.

52. M. LORENZO (Rapporteur pour le pays) remercie les représentants de l'Argentine de leur rapport et de leurs déclarations. Il se réjouit de ce que l'Argentine ait vu dans les critiques qui lui ont été adressées une forme de coopération visant à améliorer une situation des droits de l'homme déjà bonne.

53. Le rapport supplémentaire traite essentiellement de la situation au niveau fédéral. Un rapport ultérieur devrait apporter davantage d'informations sur les provinces. Il serait utile d'améliorer les dispositifs permettant d'obtenir des renseignements des provinces et également de s'assurer qu'on prenne conscience non seulement dans la capitale mais dans tout le pays des obligations contractées par l'Argentine au titre de la Convention. M. Lorenzo désirerait savoir si, au paragraphe 3 du rapport, les mots "sur tout le territoire de la République" se réfèrent au ressort national ou au ressort de chaque province.

54. Au paragraphe 3, il est question de modifications dans la législation "de fond" en matière pénale applicables dans tout le pays alors qu'au paragraphe 4 l'exemple donné porte sur le code de procédure pénale qui ne touche pas au fond mais à la procédure. M. Lorenzo souhaiterait recevoir des éclaircissements sur ce point. De quelles modifications est-il question au paragraphe 3 ?

55. En ce qui concerne la loi No 24.043, M. Lanus demande quels sont les bénéficiaires de la disposition citée. Il ne semble pas qu'elle s'étende aux cas des milliers de personnes qui ne sont pas passées devant les tribunaux militaires. Il y a eu plus de 9 000 cas documentés de disparitions, le nombre total de disparitions s'élevant probablement à 10 ou 20 000 et il semblerait que la loi ne porte pas sur les victimes de ces disparitions ou leurs familles lorsque ces personnes n'ont pas comparu devant des tribunaux militaires. Les représentants de l'Argentine pourraient-ils apporter quelques éclaircissements quant aux dispositions légales prévues pour fournir réparation aux familles des personnes qui ont disparu et aux victimes de tortures et quant aux aspects pratiques du problème ?

56. M. Lorenzo a entendu dire que dans la ville de Córdoba des dispositions sont prises pour permettre aux avocats d'être présents dans tous les commissariats. Il aimerait avoir davantage de renseignements sur ces dispositions et savoir ce qu'elles ont donné comme résultats et si elles pourraient être étendues à d'autres régions du pays.

57. Selon un article publié le 6 novembre 1991 dans le quotidien Clarín de Buenos Aires, le rapport du département national des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur devait être prêt en janvier 1992. M. Lorenzo souhaiterait recevoir une copie de ce rapport et savoir s'il existait des rapports plus récents. Il suppose qu'il s'agit du même document dont il a été fait mention au paragraphe 41 du rapport supplémentaire.

58. Amnesty International a rendu compte de 698 plaintes pour mauvais traitements et tortures pendant la période 1984-1986 et de 773 plaintes pendant la période 1989-1991. On ne semble pas pouvoir en déduire que les enquêtes policières et judiciaires sur ces affaires aient progressé. M. Lorenzo espère que les représentants de l'Argentine auront des observations à faire sur ce point et, d'une manière plus générale, sur toutes les enquêtes ouvertes sur des cas de torture ayant fait l'objet de plaintes pendant toute la période.

59. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont rendu compte de plaintes pour mauvais traitements infligés par la police que ce soit dans la capitale ou dans les provinces de Chaco et de Mendoza. En particulier, la presse de Buenos Aires a récemment rendu abondamment compte de la mort d'un jeune de 17 ans, Sergio Gustavo Durán, au commissariat de police No 1 de Morón, à Buenos Aires. Est-ce que les représentants de l'Argentine pourraient apporter une information sur cette affaire ? Amnesty International et d'autres ONG ont été informées que des tortures auraient été infligées à des personnes qui avaient attaqué la caserne de La Tablada en 1989. Lors des procès qui ont eu lieu à cette occasion, les verdicts ont été prononcés en fonction de déclarations que l'on dit avoir été arrachées sous la torture.

60. M. Lorenzo n'est pas certain que la grâce présidentielle accordée en octobre 1989 soit strictement conforme aux dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les cas où l'enquête a été abandonnée ou le pardon accordé avant même qu'un procès n'ait eu lieu. Il pense en particulier au cas de Suarez Mason et également à celui d'un autre officier qui a été extradé des Etats-Unis d'Amérique en Argentine pour passer en justice.

61. M. BEN AMMAR fait observer que l'Argentine a ratifié la Convention sans exprimer aucune réserve au sujet de l'article 20 et a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22. Cela prouve que l'Argentine est décidée à éviter que des actes de torture ne soient commis et à protéger les droits de ses citoyens.

62. M. Ben Ammar est heureux de noter que l'Argentine considère être liée par la Convention de Vienne sur le droit des traités et qu'elle accorde la préséance aux instruments internationaux sur le droit interne. Est-ce que les représentants de l'Argentine pourraient indiquer de quelles dispositions de la législation ou de la Constitution argentines cela ressort ?

63. Selon le paragraphe 2 du rapport, les états d'exception qui ont entraîné la proclamation de l'état de siège, avec suspension des droits et garanties des citoyens à deux occasions, n'ont pas fait obstacle au plein

respect des principes qu'impose la Constitution avant, pendant et après l'état de siège. M. Ben Ammar demande si les états d'exception et l'état de siège ont fait l'objet d'une déclaration officielle communiquée au Secrétariat de l'ONU et si des mesures ont été prises pour empêcher, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, que ces circonstances ne soient invoquées pour justifier la torture et, que conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne se produise aucune dérogation à l'article 7 du Pacte qui stipule que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

64. Amnesty International a signalé que les autorités argentines montrent une certaine indulgence pour les fonctionnaires responsables d'actes de torture. M. Ben Ammar croit comprendre que le gouvernement s'efforce en éduquant les fonctionnaires de police, de faire disparaître certaines mauvaises habitudes héritées de l'ancien régime. Est-ce que l'on permet à la Ligue argentine des droits de l'homme de jouer pleinement son rôle c'est-à-dire de recevoir des plaintes des citoyens et existe-t-il une institution chargée de la protection des droits de l'homme composée de représentants de l'Etat et d'organismes sociaux et humanitaires ?

65. M. Ben Ammar s'associe aux observations formulées par M. Lorenzo au sujet du versement d'indemnités aux victimes. Le calcul de la période d'indemnisation mentionnée au paragraphe 8 du rapport semble valoir pour certains cas mais il n'en est peut-être pas de même dans d'autres cas où la torture et les mauvais traitements ont eu lieu pendant la période précédant le procès qui peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années.

66. M. Ben Ammar se demande jusqu'à quel point l'article 13 de la Convention a été respecté dans l'affaire No 75.787 A, mentionnée au paragraphe 25 du rapport. Les actes en question ont été commis en novembre 1988, or le tribunal n'a été saisi de l'affaire que le 23 mai 1991. M. Ben Ammar souhaiterait avoir certains détails sur les actes commis connaître la raison du retard apporté à l'intervention du tribunal et de l'avancement de la date du verdict final.

67. M. MIKHAILOV fait l'éloge du rapport supplémentaire et se félicite qu'il ait été soumis dans les temps requis. L'Argentine semble avoir fait de grands efforts depuis la soumission de son rapport initial pour adapter sa législation à la Convention.

68. M. Mikhailov demande si la Constitution nationale de 1853 mentionnée au paragraphe 2 du rapport peut être considérée comme donnant des moyens efficaces de lutter contre la torture. On pourrait penser qu'un instrument remontant à une date aussi éloignée pourrait être déphasé par rapport au mouvement démocratique contemporain, auquel cas il souhaiterait savoir si l'intention est de le modifier ou de le remplacer. M. Mikhailov souhaiterait d'autre part savoir si le recours à la procédure de demande d'indemnité décrite au paragraphe 14 du rapport donne de bons résultats.

69. Au sujet du paragraphe 18 du rapport, il demande s'il existe un dispositif particulier permettant d'appliquer les principes de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et quelle est la relation qui existe entre cette convention et la Convention des Nations Unies contre la torture.

70. Tout en se félicitant de l'incorporation dans le code de procédure pénale des nouvelles dispositions signalées au paragraphe 37 du rapport, M. Mikhaïlov se demande si dans la pratique les juges les appliquent. Y a-t-il un écart entre l'institutionnalisation de la pensée chrétienne mentionnée au paragraphe 36 et les dispositions de la Convention interaméricaine et de la Convention des Nations Unies contre la torture et comment les principes et l'enseignement chrétiens sont-ils appliqués en relation avec la Convention ? En particulier, comment le problème de la peine de mort est-il abordé dans la législation argentine et traité dans la pratique compte tenu de l'institutionnalisation de la pensée chrétienne ?

71. M. EL IBRASHI s'associe aux orateurs précédents pour féliciter la délégation argentine de son rapport détaillé. Il s'est rendu en Argentine et a pu constater les efforts déployés par le gouvernement pour restaurer la démocratie.

72. Une contradiction apparaît entre le paragraphe 2 du rapport où il est dit que les états d'exception n'ont pas fait obstacle au plein respect des principes imposés par la Constitution et l'article 1 du décret reproduit au paragraphe 6 qui traite des personnes qui, sous l'état de siège, ont été mises à la disposition du pouvoir exécutif national, sur la décision de ce dernier, et des civils détenus en vertu de décisions de tribunaux militaires.

73. M. El Ibrashi demande quelles sont les méthodes employées par la Procurature générale de la nation pour contrôler les pouvoirs du gouvernement, comme il est indiqué au paragraphe 13 et quels sont les résultats obtenus.

74. Pour quelles raisons la demande d'indemnité visée au paragraphe 14 doit-elle être présentée au Ministère de l'intérieur ? La décision de ce ministère est-elle sans appel ou peut-on faire recours devant une instance judiciaire ? M. El Ibrashi souhaiterait en savoir davantage sur la manière dont on applique les solutions amiables mentionnées au paragraphe 16. Il croit comprendre qu'il existe également une procédure judiciaire. Doit-on la solliciter par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur ou peut-on en faire directement la demande auprès des tribunaux ?

75. Au sujet du passage du paragraphe 18 où il est dit qu'une fois la réforme de la loi organique pertinente effectuée, les tribunaux et autres organes chargés de son application seront établis, M. El Ibrashi aimerait savoir quel genre de nouveaux tribunaux sont envisagés et quel sera leur rôle exact.

76. Il écouterait avec intérêt la réponse du représentant de l'Argentine aux questions soulevées par d'autres orateurs à propos du rapport d'Amnesty International, notamment en ce qui concerne la grâce présidentielle accordée à des officiers avant jugement.

77. M. SORENSEN remercie lui aussi la délégation argentine pour le rapport à l'examen et pour sa présentation. Toute dictature ne peut que s'accompagner de tortures et inversement aucune véritable démocratie ne peut coexister avec elles. Il s'agit là d'une question d'une importance fondamentale. Lors de la transition de la dictature à la démocratie, trois grandes lignes d'action sont à suivre : réparation à accorder aux torturés, châtiment des tortionnaires et éducation du public et plus particulièrement de la police et des médecins. M. Sorensen croit comprendre que pendant l'année en cours,

8 200 victimes ont reçu au total 700 millions de dollars. Il est également important pour elles de recevoir réparation dans le domaine moral et médical, étant donné qu'elles risquent de souffrir de séquelles graves pendant le reste de leur vie faute de traitement. Les personnes qui s'occupent de leur assurer ce traitement reçoivent souvent plutôt des menaces qu'un appui.

78. S'agissant du châtement des tortionnaires, il a pris bonne note de l'existence de la loi sur le devoir d'obéissance et de la question de la grâce présidentielle. Il a d'autre part pris note des trois cas, signalés au paragraphe 25 du rapport, où les normes positives du code pénal ont été appliquées. S'agit-il là des seules affaires portées devant les tribunaux ? A l'alinéa b) du paragraphe 25, il est dit que l'agent inculpé a été condamné à un an de prison avec suspension et incapacité spéciale parce qu'il a été jugé pénalement responsable du délit prévu à l'article 144, alinéa 3, du code pénal. Or cet article, qui a été cité dans le rapport initial de l'Argentine (CAT/C/5/Add.12/Rev.1) prévoit une peine d'emprisonnement de 8 à 25 ans. Il souhaiterait entendre les observations du représentant de l'Argentine sur ce point. Rien n'a été dit du châtement des médecins qui ont participé à des cas de tortures ou d'un quelconque programme de rééducation à leur intention. Or ils représentent à bien des égards l'élément clé de ces affaires et devrait recevoir une rééducation en déontologie médicale, laquelle devrait faire partie du programme d'études médicales.

79. M. BURNS fait siennes les observations formulées par M. Sorensen. Le Gouvernement argentin doit être félicité pour les efforts qu'il a déployés pour mettre en place des dispositions légales qui permettent de renforcer et de protéger les droits de l'homme. Cela étant, ces dispositions ne sont qu'une manifestation extérieure de ce qu'il était souhaitable d'instaurer et des efforts sont nécessaires pour les mettre en pratique. Les éléments d'information fournis par Amnesty International et Americas Watch dénoncent une situation des plus préoccupantes en Argentine. M. Sorensen a fait valoir que ce n'est qu'avec l'aide de la profession médicale que la police ou d'autres pouvoirs publics réussissent à se livrer à des actes de torture. Il ressort des données fournies par les deux organisations non gouvernementales mentionnées que certains des magistrats des instances inférieures ne s'acquittaient pas de leurs fonctions. M. Burns comprend que les gouvernements ne peuvent intervenir que sur la base de preuves tout à fait concluantes et de telle manière que le système ne s'en trouve pas affaibli, mais il faut faire prendre conscience aux magistrats chargés de l'instruction de leurs véritables obligations et les préparer à s'en acquitter. Il est encourageant de noter que lorsque la preuve est faite devant une cour d'appel qu'un jugement erroné a été rendu par une instance inférieure, ces cours n'hésitent pas à prendre la décision qui convient et l'ont fait. Il est néanmoins désolant de constater que les victimes décrites par Amnesty International semblent être des jeunes venus des quartiers pauvres et appartenant fréquemment à la population noire ou indigène.

80. M. Burns félicite le gouvernement pour les efforts déployés au plan juridique, bien que certains l'étonnent. C'est ainsi qu'on a dit qu'en application du code de procédure pénale, la période pendant laquelle les personnes pouvaient être tenues au secret a été réduite de 10 à 3 jours, mais il est inquiétant que le gouvernement considère juridiquement acceptable de tenir qui que ce soit au secret pour une durée quelle qu'elle soit. A son avis, la possibilité de communiquer auparavant avec un avocat n'assure aucune protection. M. Burns espère sincèrement que les mesures prises par le gouvernement se révéleront efficaces mais il semble que cela soit difficile.

compte tenu de l'attitude des forces de l'ordre. C'est avec intérêt qu'il prendra connaissance le moment venu du prochain rapport de l'Argentine.

81. M. LORENZO (Rapporteur pour le pays) déclare que bien que la prééminence du droit international sur le droit interne soit un principe bien établi en Argentine, il serait intéressant de savoir s'il existe des dispositions législatives ou une jurisprudence à cet égard. Il croit savoir que la Cour suprême a rendu certains jugements à l'occasion desquels des conventions internationales ne se sont pas vu accorder cette prééminence.

82. Des articles ont paru dans la presse argentine sur la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire et particulièrement sur les méthodes de choix et de promotion des juges. Cette question est étroitement liée à celle de la protection des droits de l'homme. Les méthodes généralement appliquées en Amérique latine pour le choix et la promotion des juges sont d'une autre époque et on signale fréquemment que des juges au moment de leur nomination ou de leur promotion présentaient des déficiences d'ordre technique, moral ou social. M. Lorenzo demande si une réforme de la Constitution est prévue pour enlever de son caractère politique au système de nomination des juges.

83. M. LANUS (Argentine) rappelle que M. Burns a fait état du rapport d'Amnesty International qui mentionne des "Noirs". A sa connaissance, il n'y a pas de "Noirs" en Argentine, mais ce qui est sûr, c'est qu'il n'y a pas de problèmes raciaux et qu'aucune distinction de race ou d'ethnie n'y est faite.

84. M. BURNS déclare que le rapport d'Amnesty International fait état à plusieurs reprises de "pauvres à la peau foncée", de "caractéristiques raciales" et de "personnes au teint plus sombre et d'indigènes". Le sens du rapport ne fait pas de doute quels que soient les termes utilisés et il serait reconnaissant à la délégation argentine de bien vouloir faire des observations à ce sujet.

85. Le PRÉSIDENT, intervenant en tant que membre du Comité, déclare que les conséquences de la dictature passée semblent continuer de se faire sentir au sein de certains organes de l'Etat et dans certains secteurs des forces de police et de l'armée. La tâche la plus urgente du gouvernement est de s'assurer que toutes les instances concernées prennent conscience que dans un pays démocratique, les méthodes qu'elles appliquent parfois sont inadmissibles. La délégation argentine a fait allusion à divers moyens employés pour faire face à la situation. Ces mesures devraient être renforcées, si possible avec l'assistance du Centre pour les droits de l'homme. Il pourrait être utile d'organiser un colloque. Le Président, lui aussi, a pris connaissance des rapports sur le choix des juges dont M. Lorenzo a fait état. Il attend avec intérêt de recevoir tout autre renseignement que la délégation argentine sera en mesure de fournir.

La séance est levée à 13 h 15.

